

§ 2. Une intention de refus d'approbation est communiquée par lettre recommandée mentionnant la possibilité et les modalités d'introduction d'une réclamation conformément à l'article 17.

Art. 17. Sous peine d'irrecevabilité, le demandeur peut introduire, dans les trente jours de la réception d'une intention de refus d'approbation telle que visée à l'article 16, une réclamation motivée par lettre recommandée adressée à l'administrateur général de l'agence. Le demandeur peut y demander à être entendu par la commission consultative.

Art. 18. L'agence transmet la réclamation, visée à l'article 17 du présent arrêté, conjointement avec le dossier de demande et l'intention de décision négative à la commission consultative. La commission consultative examine la réclamation conformément au chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 concernant la Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats-)accueillants.

Art. 19. La décision définitive au sujet du plan stratégique individuel de soins est prise conformément à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 concernant la Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats-)accueillants.

Art. 20. Si aucune réclamation n'a été introduite contre l'intention de refus d'approbation dans le délai visé à l'article 17, la décision motivée de l'administrateur général de l'agence est transmise par lettre recommandée au demandeur dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai.

Chapitre 4. — *Dispositions finales*

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Art. 22. Le ministre flamand qui a les Soins de santé et les Soins résidentiels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

W. BEKE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2022/31201]

Raad van State. — Vernietiging (bekendmaking voorgeschreven bij artikel 39 van de procedureregeling)

19 NOVEMBER 2014 - Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering inzake de retributies die geïnd worden als tegenprestatie voor diensten geleverd door de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp

Bij arrest nr. 237.527 van 1ste maart 2017 heeft de Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, leden 2 & 3 van artikel 15 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 november 2014 inzake de retributies die geïnd worden als tegenprestatie voor diensten geleverd door de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp verschenen op het Belgische Staatsblad van 2 januari 2015, vernietigd.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2022/31201]

Conseil d'Etat. — Annulation (publication prescrite par l'article 39 du règlement de procédure)

19 NOVEMBRE 2014 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux redevances à percevoir en contrepartie des services rendus par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par arrêt n° 237.527 du 1^{er} mars 2017, le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, a annulé les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2014 relatif aux redevances à percevoir en contrepartie des services rendus par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale publié au *Moniteur belge* du 2 janvier 2015.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2022/30535]

27 JANUARI 2022. — Ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 4 september 2008 betreffende de strijd tegen discriminatie en de gelijke behandeling op het vlak van de tewerkstelling

Het Brusselse Hoofdstedelijke Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen, hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. In artikel 2 van de ordonnantie van 4 september 2008 betreffende de strijd tegen discriminatie en de gelijke behandeling op het vlak van de tewerkstelling, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het woord « gedeeltelijk » wordt ingevoegd tussen het woord « zet » en het woord « wat » ;

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2022/30535]

27 JANVIER 2022. — Ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. À l'article 2 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « partiellement » est inséré entre le mot « transpose » et les mots « en ce qui concerne l'emploi » ;